

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000816-161

DATE : 24 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

c.

SAMSUNG ELECTRONICS CANADA INC.

et

SAMSUNG ELECTRONICS CO., LTD.

Défenderesses

JUGEMENT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE PRODUIRE DES DÉCLARATIONS SOUS SERMENT EN LIEU ET PLACE DE TÉMOIGNAGES AU PROCÈS

APERÇU

[1] La présente demande met en cause la préservation de l'équilibre procédural nécessaire afin de garantir à toutes les parties un procès équitable dans un délai raisonnable, compte tenu du contexte où les ressources judiciaires sont de plus en plus sollicitées.

[2] Elle s'inscrit dans le cadre d'un différend entre les parties relativement à la préparation de la déclaration commune de dossier complet pour une action collective visant des laveuses à linge.

[3] Plus précisément, la demanderesse, Option consommateurs (« **OC** ») demande au Tribunal (la « **Demande** ») :

- 3.1. D'autoriser l'interrogatoire au procès des personnes suivantes :
 - i) la personne désignée;
 - ii) les propriétaires des laveuses A, B et C ayant fait l'objet d'un examen par les experts;
 - iii) les membres à l'égard desquels les défenderesses auront produit un rapport d'inspection conformément au jugement rendu le 20 novembre 2025 (25 personnes); et
 - iv) quinze membres supplémentaires du groupe;
- 3.2. D'autoriser la production de déclarations sous serment d'au plus 30 membres, répartis en trois catégories (les « **Déclarants** ») sous une forme substantiellement similaire à la pièce R-1 jointe à la Demande;
- 3.3. D'ordonner que les interrogatoires et contre-interrogatoires des Déclarants se tiennent hors la présence du Tribunal et que les enregistrements ainsi que les transcriptions de ces interrogatoires soient produits pour valoir témoignage au procès.

[4] Les défenderesses, Samsung Electronics Canada inc. et Samsung Electronics Co. Ltd. (ensemble « **Samsung** » ou les « **Défenderesses** ») s'opposent à la production de déclarations sous serment ainsi qu'à la tenue d'interrogatoires et de contre-interrogatoires hors la présence du tribunal, au motif qu'une telle ordonnance ne serait pas permise par la législation et porterait atteinte à leur droit à une défense pleine et entière.

[5] Selon l'option retenue, les parties estiment qu'entre 20 et 30 jours de procès seront nécessaires pour la présentation de la preuve¹ afin de trancher un litige de droit de la consommation qui a déjà été, à tout le moins en partie, réglé par un rappel volontaire du fabricant.

CONTEXTE

[6] À l'automne 2016, Samsung procède au rappel volontaire (le « **Rappel** ») de certains modèles de laveuses vendus au Canada (les « **Laveuses** ») afin de remédier au risque de vibrations excessives susceptibles d'entraîner le détachement du couvercle de celles-ci².

¹ Lettre conjointe des parties datée du 18 juin 2026.

² Pièce D-1.

[7] Le Rappel offre aux consommateurs le choix entre deux options : une réparation gratuite à domicile, assortie d'une prolongation d'un an de la garantie du fabricant (le « **Rappel-Réparation** »), ou une remise pouvant être utilisée pour l'achat d'une nouvelle laveuse Samsung (le « **Rappel-Remise** »).

[8] Peu après la publication de l'avis de Rappel, les demanderesses, OC et la personne désignée, madame Chantal Gagnon (collectivement les « **Demanderesses** »), demandent l'autorisation d'intenter une action collective (la « **Demande d'autorisation** »), au motif que les options proposées aux consommateurs sont insuffisantes pour les indemniser des préjudices qu'elles allèguent avoir subis.

[9] Le 26 avril 2018, la juge Suzanne Courchesne autorise une action collective (le « **Jugement d'autorisation** »)³ contre Samsung au bénéfice des consommateurs québécois ayant acheté les modèles de Laveuses visées par le Rappel (individuellement, un « **Membre** » et collectivement, le « **Groupe** »).

[10] Le 6 juillet 2018, les Demanderesses produisent leur demande introductive d'instance.

[11] Samsung produit sa défense le 7 décembre 2020. Elle soutient que la plupart des consommateurs n'éprouveront pas les problèmes ayant mené à la décision de procéder au Rappel. Quant aux personnes susceptibles de subir des inconvénients, elle fait valoir que la réparation ou le remboursement proposés dans le cadre de la campagne de Rappel ont permis de remédier à la situation et qu'aucun préjudice additionnel n'a été subi.

[12] De nombreux jugements interlocutoires ont été rendus dans ce dossier relativement à la divulgation de la preuve et à la progression de l'instance.

[13] Dans plusieurs de ces jugements, le Tribunal a invité les avocats à réfléchir au nombre de Membres devant être entendus comme témoins au procès, notamment à la possibilité que certains d'entre eux soient entendus hors cour, compte tenu du fait que les ressources limitées de la Cour ne permettaient tout simplement pas l'audition de nombreux Membres *viva voce* au procès⁴.

[14] En l'absence d'entente entre les parties, le 20 novembre 2025, le Tribunal enjoint les Demanderesses de produire leur demande à cet égard :

³ *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*, 2018 QCCS 1751 (demande pour permission d'en appeler rejetée, 2018 QCCA 1057).

⁴ *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*, 2023 QCCS 4408, par. 112 à 118 (le « **Jugement de novembre 2023** »); *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*, 2025 QCCS 70, par. 127 et 131 à 134 (le « **Jugement de janvier 2025** »); Procès-verbal de la conférence téléphonique de gestion du 4 avril 2025; *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*, 2025 QCCS 4209, par. 53 et 139 à 153 (demande pour permission d'appeler rejetée, 2026 QCCA 225) (le « **Jugement de novembre 2025** »).

[164] ORDERS that Plaintiffs file their motion for permission to file sworn declarations in lieu of trial evidence within 60 days of the present judgment which motion will, at a minimum, include:

- 164.1 The proposed number of Class Members that Plaintiffs wish to have testify at trial;
- 164.2 An estimated time required for the examination in chief of each Class Member witness (aside from the representative Plaintiff);
- 164.3 The proposed number of sworn declarations to be filed in lieu of direct testimony;
- 164.4 A template or an actual example of a sworn declaration of a Class Member that will be filed;
- 164.5 A proposed deadline for the filing of all remaining sworn declarations.

[15] La Demande est produite le 28 janvier 2026 et une audience a été tenue le 13 mai 2026. Au cours de cette audience, le Tribunal a demandé aux parties de lui fournir une indication du nombre de jours de procès requis selon les différentes options envisagées. Cette lettre a été reçue le 18 juin 2026.

ANALYSE

1. Cadre juridique

[16] Le soussigné a eu l'occasion de se pencher sur les pouvoirs de gestion du Tribunal en lien avec la production d'une déclaration commune dans le dossier *Gildan*⁵. Ces propos sont repris ici, puisqu'ils s'appliquent *mutatis mutandis* au présent dossier.

[17] Comme le souligne le juge Stratas de la Cour d'appel fédérale : « Consacrer des ressources à une affaire sans bonne raison en prive les autres affaires sans bonne raison »⁶.

[18] Dès 2014, la Cour suprême du Canada observait que « garantir l'accès à la justice constitue le plus grand défi à relever pour assurer la primauté du droit au Canada ». Les coûts des procès et les délais pour être entendus font en sorte que plusieurs Canadiens « n'ont pas les moyens d'intenter une action en justice lorsqu'ils subissent un préjudice ou de se défendre lorsqu'ils sont poursuivis ». La Cour suprême invite tous les acteurs du milieu à procéder à un « virage culturel [...] afin de créer un environnement favorable à l'accès expéditif et abordable au système de justice civile ». Selon la Cour, « [c]e virage implique que l'on simplifie les procédures préalables au procès et que l'on insiste moins sur la tenue d'un procès conventionnel et plus sur des procédures proportionnées et

⁵ *Vêtements de sport Gildan inc. c. Norton Rose Fulbright Canada*, 2026 QCCS 2184.

⁶ *Coote c. Lawyers' Professional Indemnity Company*, 2013 CAF 143, par. 13 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2015-04-09) 36226).

adaptées aux besoins de chaque affaire ». « L'équilibre entre la procédure et l'accès à la justice qu'établit notre système de justice doit en venir à refléter la réalité contemporaine et à reconnaître que de nouveaux modèles de règlement des litiges peuvent être justes et équitables. »⁷

[19] La même année, le législateur québécois réforme son *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »). Dans ses dispositions préliminaires, le législateur fait écho aux propos de la Cour suprême en soulignant que « [l]e Code vise [...] à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre ».

[20] Dans ses commentaires relatifs au nouveau C.p.c., le ministre de la Justice souligne que « l'enjeu le plus important de cette réforme est [...] d'arriver à insuffler un changement de culture chez tous les intervenants et utilisateurs du système judiciaire civil, de façon à ce que les citoyens puissent avoir accès à la justice dans des délais plus courts et surtout à un coût moindre »⁸.

[21] L'article 158 C.p.c. accorde au tribunal un éventail d'outils de gestion pour atteindre cet objectif, lesquels peuvent être imposés « d'office ou sur demande » pour « simplifier ou à accélérer la procédure et à abréger l'instruction », notamment en limitant « la durée de l'instruction », en suggérant « d'admettre des faits ou des documents » ou en autorisant « des déclarations pour valoir témoignage »⁹.

[22] La Cour d'appel confirme qu'une mesure de gestion ordonnant que des interrogatoires procèdent par voie de déclarations assermentées ne prive pas une partie de son droit de présenter sa preuve, mais ne fait que l'« encadrer quant à sa forme et sa durée ». « Les principes de justice naturelle sont donc respectés, y compris celui de la contradiction. »¹⁰ En outre, une telle mesure renforce le « devoir d'information et de coopération qui s'imposent aux parties en vertu des principes directeurs du *Code de procédure civile*, lesquels favorisent des débats loyaux et transparents »¹¹. Cette solution a d'ailleurs été retenue par notre Cour à quelques reprises afin de réduire le temps d'audience¹².

[23] Dorénavant, la latitude laissée aux parties dans la conduite de l'instance est expressément assujettie au « devoir des tribunaux d'assurer la saine gestion des

⁷ *Hryniak c. Mauldin*, [2014] 1 R.C.S. 87, par. 1 et 2 (demande d'une nouvelle audition à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2014-05-01) 34641).

⁸ Québec, Ministère de la Justice, *Commentaires de la ministre de la Justice: le Code de procédure civile, chapitre C-25.01*, Montréal, SOQUIJ/Wilson & Lafleur, 2015, p. xii.

⁹ *Bohbot c. Weinberger*, 2017 QCCS 2044, par. 8; Luc CHAMBERLAND (dir.) et al., *Le Grand Collectif : Code de procédure civile : commentaires et annotations*, 10^e éd., volume 1, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2025, p. 1216.

¹⁰ *Droit de la famille — 25708*, 2025 QCCA 662, par. 7.

¹¹ *Id.*, par. 9.

¹² *Vêtements de sport Gildan inc. c. Norton Rose Fulbright Canada*, préc., note 5; *Jet Version c. Mirajet 2015 inc.*, 2025 QCCS 2643, par. 101 à 108.

instances et de veiller à leur bon déroulement »¹³. Ce devoir oblige le tribunal à « jouer un rôle actif dans la gestion des instances, limitant ainsi de manière incidente le contrôle des parties sur le déroulement de l'instance »¹⁴.

[24] Les principes généraux de la procédure civile « confèrent aux juges un rôle de protecteurs du processus judiciaire et des droits des diverses parties »¹⁵. La professeure Piché (maintenant juge à la Cour supérieure) observe alors que le C.p.c. « donne priorité aux devoirs du juge sur les droits des parties »¹⁶.

[25] Douze ans plus tard, le contexte demeure inchangé.

[26] Au contraire, la pression exercée sur le système de justice s'est accrue, alors que les ressources disponibles sont demeurées substantiellement les mêmes.

[27] Le présent dossier constitue un autre exemple de la tension toujours croissante constatée par la Cour suprême dans *Hryniak* entre l'accessibilité du système de justice civile et l'importance accordée au principe de recherche de la vérité¹⁷. Comme le souligne le professeur Bachand (maintenant juge à la Cour d'appel) :

Ce constat, dont la justesse est indéniable, est d'une très grande pertinence dans le contexte de la crise actuelle, car ce qui coûte le plus cher et qui prend le plus de temps, c'est d'établir les faits et non d'établir la teneur du droit applicable. Autrement dit, c'est le volet factuel du processus juridictionnel, soit l'enquête — ainsi que toutes les procédures et étapes préalables visant à la préparer — qui, dans la très grande majorité des cas, s'avère trop complexe, trop coûteux et trop long pour répondre adéquatement aux besoins des justiciables. Et dès lors que l'on reconnaît — comme le fait la Cour suprême dans *Hryniak* — qu'il puisse exister une certaine tension entre les principes d'accessibilité et de recherche de la vérité, il s'ensuit que l'on ne peut plus réfléchir en vase clos à l'importance devant leur être accordée. La réflexion sur l'importance à accorder à la recherche de la vérité doit dès lors tenir compte de l'impact des solutions envisageables sur l'accessibilité du système de justice civile. L'objectif fondamental est donc de trouver l'équilibre optimal entre la recherche de la vérité et l'accessibilité du système¹⁸.

¹³ Art. 19 C.p.c.

¹⁴ *MédiaQMI inc. c. Kamel*, 2021 CSC 23, par. 98; *Shamir c. Compagnie d'assurances Jevco*, 2018 QCCA 81, par. 4 à 6.

¹⁵ *Id.*, par. 97, citant Jacinthe PLAMONDON, « Les principes directeurs et le nouveau *Code de procédure civile* (art. 17 à 24 C.p.c.) », dans Sylvette Guillemard (dir.), *Le Code de procédure civile : quelles nouveautés?*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 27.

¹⁶ Catherine PICHÉ, « La disposition préliminaire du *Code de procédure civile* », (2014), 73 *R. du B.* 135, p. 166, cité avec approbation dans *MédiaQMI inc. c. Kamel*, préc., note 14, par. 97; Frédéric BACHAND, « Les principes généraux de la justice civile et le nouveau *Code de procédure civile* », (2015) 61:2 *R.D. McGill* 447, p. 447 à 458.

¹⁷ *Hryniak c. Mauldin*, préc., note 7, par. 29.

¹⁸ F. BACHAND, préc., note 16, p. 454.

[28] Dans cette recherche, il n'est pas inutile de se rappeler les sages paroles du juge Jean-Louis Baudouin : « la finalité ultime du droit n'est pas la vérité, mais plutôt la justice »¹⁹.

1.1 Le cas particulier du témoignage des membres en action collective

[29] Les actions collectives contribuent aux objectifs susmentionnés de saine gestion des ressources judiciaires et d'accès à la justice :

[27] [...] Premièrement, [...] par le regroupement d'actions individuelles semblables [elles] permettent de faire des économies au plan judiciaire en évitant la duplication inutile de l'appréciation des faits et de l'analyse du droit. Les gains en efficacité ainsi réalisés libèrent des ressources judiciaires qui peuvent être affectées à la résolution d'autres conflits, et peuvent également réduire le coût du litige à la fois pour les demandeurs (qui peuvent partager les frais) et pour les défendeurs (qui contestent les poursuites une seule fois).

[28] Deuxièmement, comme les frais fixes peuvent être divisés entre un grand nombre de demandeurs, les recours collectifs donnent un meilleur accès à la justice en rendant économiques des poursuites qui auraient été trop coûteuses pour être intentées individuellement. Sans les recours collectifs, la justice n'est pas accessible à certains demandeurs, même pour des réclamations solidement fondées. Le partage des frais permet de ne pas laisser certains préjudices sans recours.²⁰

[Références omises]

[30] Néanmoins, le regroupement de multiples actions en un seul procès entraîne inévitablement des défis, notamment quant à la preuve à administrer lors du procès.

[31] S'il est généralement reconnu qu'il serait disproportionné d'entendre l'ensemble des membres à procès, il demeure tout aussi vrai que la nécessité de faire la preuve d'un préjudice à la fois individuel et collectif peut, dans certains cas, requérir le témoignage de membres, autres que le représentant ou la représentante.

[32] En effet, la procédure d'action collective n'a pas pour effet de modifier le droit substantiel ni les règles de preuve applicables²¹. Pour obtenir un jugement en faveur du groupe, « le demandeur doit établir les éléments faute, préjudice et lien de causalité à l'endroit de chacun des membres du groupe »²². « [L]e requérant doit prouver, selon la balance des probabilités, qu'il y a eu un préjudice de même ordre—matériel, corporel ou

¹⁹ Jean-Louis BAUDOUIN, *Droit et vérité (14^e Conférence Albert-Mayrand, 2010)*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2011, p. 17, cité par F. BACHAND, préc., note 16, p. 459.

²⁰ *Western Canadian Shopping Centres inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46, par. 27 et-28.

²¹ *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9, par. 52.

²² *Id.*, par. 53.

moral— subi personnellement et effectivement par tous les membres du groupe, et ce, peu importe l'intensité ou la nature du préjudice. »²³

[33] En l'absence d'un préjudice personnel pour chacun des membres, le recours collectif doit être rejeté. « [L]a possibilité d'ordonner un recouvrement individuel des dommages-intérêts ne déleste pas le demandeur du fardeau de prouver, en premier lieu, l'existence d'un préjudice personnel chez tous les membres du groupe. »²⁴

[34] Cette preuve se fait habituellement par présomption ou en faisant témoigner des experts ou certains membres du groupe²⁵. « Il ne saurait toutefois être question d'exiger que chacun des membres du groupe témoigne pour établir le préjudice effectivement subi »²⁶. « [L]e demandeur doit établir un préjudice que partagent tous les membres du groupe et qui permet au tribunal d'inférer un préjudice personnel chez chacun des membres. »²⁷ Même si la conduite fautive n'a pas affecté « chacun des membres du groupe de manière identique ou avec la même intensité » cela « n'empêche pas le tribunal de conclure à la responsabilité civile du défendeur »²⁸.

[35] Une fois que l'existence d'un préjudice personnel chez chacun des membres du groupe est établie, « le juge s'attarde à évaluer l'étendue du préjudice et à choisir le mode de recouvrement, individuel ou collectif, approprié »²⁹.

[36] L'article 595 C.p.c. indique que le tribunal peut ordonner le recouvrement collectif des réclamations des membres « si la preuve permet d'établir d'une façon suffisamment précise le montant total de ces réclamations », et ce, sans égard « au montant exact de la réclamation de chacun ».

[37] Le fardeau de démontrer que ce seuil est atteint repose sur les épaules du demandeur, mais il doit être apprécié à la lumière des objectifs de l'action collective, soit l'accès à la justice, l'utilisation efficace des ressources judiciaires et la dissuasion de comportements fautifs³⁰.

²³ Catherine PICHÉ, *Le recouvrement et l'indemnisation des membres dans l'action collective*, (2016) 94 *R. du B. can.* 171 [en ligne] p. 184 et 185; *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 RCS 211, par. 33.

²⁴ *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, préc., note 21, par. 55.

²⁵ *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, préc., note 23, par. 39.

²⁶ *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, préc., note 21, par. 54.

²⁷ *Id.*

²⁸ *Id.*

²⁹ *Id.*, par. 55.

³⁰ *Marcotte c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, 2014 CSC 57, par. 32; *Dupuis c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance-vie*, 2021 QCCA 1861, par. 12 (appel rejeté, 2022 QCCA 696); *Masson c. Telus Mobilité*, 2019 QCCA 1106, par. 76 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2021-06-24) 39562); *Calciu c. Air Transat AT inc.*, 2026 QCCS 193, par. 71 et 73 (demande en rejet d'appel rejetée, 2026 QCCA 628).

[38] En effet, même en action collective, « les moyens déployés par les parties et ressources requises du système judiciaire doivent être raisonnables suivant le contexte et les circonstances »³¹. Le juge gestionnaire d'une action collective est investi non seulement « de larges pouvoirs dans la gestion de l'instance » mais également du « devoir de le faire, afin de simplifier la preuve au procès » et assurer le « bon déroulement de l'instance »³².

[39] Des procès trop longs contribuent à accroître les délais déjà importants entre le préjudice subi par les membres et l'adjudication de leur réclamation.

[40] Or, comme l'observe la Cour d'appel de la Saskatchewan³³, les délais excessifs dans les procédures d'actions collectives ont des effets néfastes sur l'ensemble des parties. Les témoins décèdent, deviennent indisponibles ou oublient tout simplement certains faits. Des documents disparaissent. Les coûts augmentent.

[41] Pour la partie défenderesse, une demande non tranchée peut porter atteinte à sa réputation et affecter sa capacité de poursuivre ses activités. « *A class action "should not be left to hibernate as a footnote in an organization's financial statements on the speculative possibility that it might someday be pursued again on the lackadaisical schedule of the representative plaintiff who initiated the action"* »³⁴.

[42] Pour les membres du groupe, les retards dans le déroulement de l'action collective réduisent considérablement le taux de réclamation. À mesure que le litige s'éternise, les membres du groupe perdent intérêt, oublient l'existence du recours, changent de coordonnées ou jettent les documents nécessaires pour présenter une demande d'indemnisation, ce qui entraîne une augmentation du taux d'indemnités non réclamées³⁵.

[43] Or, lorsque des sommes qui pourraient être versées directement aux victimes sont plutôt remises à des organismes de bienfaisance ou au Fonds d'aide aux actions collectives en raison de difficultés à identifier les membres du groupe ou à faciliter le dépôt de réclamations, la promesse d'accès à la justice de l'action collective est compromise³⁶.

³¹ *Bernard et al. c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et al.*, C.S. Longueuil, n°505-06-000023-205, 12 février 2024, j. Nollet, par. 26.

³² *Canada (Procureure générale) c. Thouin*, 2015 QCCA 2159, par. 90 (pourvoi à la Cour suprême accueilli, 2017 CSC 46).

³³ *Huard v. The Winning Combination Inc.*, 2022 SKCA 130, par. 83 à 87.

³⁴ *Id.*, par. 83, citant *Duzan v. GlaxoSmithKline, inc.*, 2011 SKQB 118, par. 43.

³⁵ *Law Commission of Ontario, Class Actions: Objectives, Experiences and Reforms: Final Report* (Toronto: July 2019), en ligne : [\[https://lco-cdo.org/wp-content/uploads/LCO-Class-Actions-Report-FINAL-July-17-2019.pdf\]](https://lco-cdo.org/wp-content/uploads/LCO-Class-Actions-Report-FINAL-July-17-2019.pdf), p. 18.

³⁶ Jasminka KALAJDZIC, « The "Illusion of Compensation": Cy Pres Distributions in Canadian Class Actions », (2013-2014) 92 *R. du B. can.* 173, p. 186, cité avec approbation dans *Trudelle c. Ticketmaster Canada*, 2024 QCCS 3853, par. 74 permission d'en appeler accueillie 2024 QCCA 1679).

[44] Qui plus est, les conséquences de ces retards dépassent le cadre des parties à l'action. « Les délais inutiles sapent inévitablement la confiance du public dans le processus judiciaire en tant que moyen de résolution des litiges. Cela est particulièrement vrai dans le cadre d'une action collective qui, de par sa nature même, vise à défendre les intérêts de personnes autres que les demandeurs désignés, qui sont chargés de mener l'action » [Traduction]³⁷.

[45] S'appuyant sur les considérations susmentionnées, les tribunaux peuvent décider de restreindre le nombre de membres qui témoigneront au procès³⁸. Dans certains cas, il a même été jugé que seul le témoignage du représentant était suffisant³⁹. Dans d'autres cas, les tribunaux imposent diverses mesures visant à réduire la durée de l'audience, notamment en autorisant la production de lettres de membres ou en exigeant des déclarations assermentées tenant lieu d'interrogatoires principaux, ainsi que la tenue de contre-interrogatoires hors cour ou devant le tribunal⁴⁰.

2. Discussion

[46] La présente Demande soulève essentiellement deux questions :

- 46.1. Combien de Membres devraient témoigner au procès ?
- 46.2. Est-ce que certains d'entre eux devraient témoigner, en tout ou en partie, hors cour ?

2.1 Le nombre de Membres appelés à témoigner

[47] La présente action collective couvrirait environ 60 000 Laveuses⁴¹.

[48] Les interrogatoires hors cour des représentants de Samsung ont révélé que Samsung maintient une base de données, le *Global Customer Interaction Center* (« **GCIC** »), qui recense les interactions entre Samsung et ses clients.

[49] Le 3 juillet 2023, le soussigné a ordonné à Samsung de produire un extrait du GCIC contenant l'ensemble des entrées-clients relatives aux incidents liés au détachement de la cuve ou à des vibrations excessives des Laveuses visées par l'action collective⁴².

³⁷ *Huard v. The Winning Combination Inc.*, préc., note 33, par. 86.

³⁸ *Bernard et al. c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et al.*, préc., note 31, par. 29, 44, 47 et 51.

³⁹ *Grand-Maison c. Mazda Canada inc.*, C.S. Montréal, n°500-06-000680-138, 12 septembre 2022, j. Bisson.

⁴⁰ *Bernard et al. c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et al.*, préc., note 31, par. 17 à 21, 30, 33 et 50; *Coalition contre le bruit c. 3845443 Canada inc. (Aviation Mauricie)*, 2018 QCCS 2060; *Coalition contre le bruit c. 3845443 Canada inc. (Aviation Mauricie)*, 2018 QCCS 2056; *Coalition contre le bruit c. 3845443 Canada inc. (Aviation Mauricie)*, 2018 QCCS 2054.

⁴¹ Défense de Samsung datée du 7 décembre 2020, par. 40.

⁴² *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*, 2023 QCCS 2388.

[50] Dans son Jugement de novembre 2023, le Tribunal a précisé cette ordonnance et a enjoint à Samsung de produire un nouvel extrait du GCIC, soulignant ce qui suit :

- 50.1. Le nouvel extrait du GCIC doit inclure toutes les allégations ou réclamations concernant les vibrations, que Samsung les considère ou non comme fondées, qu'elle estime ou non que les vibrations en cause sont effectivement « excessives » et qu'elle qualifie ou non la réclamation d'« incident » ou de « réclamation »;
- 50.2. Le nouvel extrait du GCIC doit inclure, sans toutefois s'y limiter, tous les dossiers (« **tickets** ») que Samsung a classés dans la colonne de description de la catégorie 2 comme « Bruit/Vibrations » ou « Bruit/Vibrations » et dans la colonne de description de la catégorie 3 comme « Bruit de cognement », « Vibrations excessives », « Bruit pendant l'essorage », « Bruit pendant le lavage », « Secousses » ou « Vibrations »⁴³.

[51] Dans le Jugement de janvier 2025, à la suite d'une nouvelle demande des Demanderesses, le soussigné a ordonné la production d'un nouvel extrait complet du GCIC (le « **GCIC 2025** ») comprenant, en plus des tickets précédemment communiqués, tous les tickets répondant à l'une des conditions suivantes :

- 51.1. Les tickets signalés par Samsung dans la colonne « Description » de la catégorie 2 comme « Bruit/Vibrations », « Bruit/Vibrations », « Bruit » ou « Rappel-Réparation »;
- 51.2. Les tickets signalés dans la colonne « Description » de la catégorie 3 (quelle que soit la mention utilisée dans la catégorie 2) comme « Bruit de cognement », « Vibrations excessives », « Bruit pendant l'essorage », « Bruit pendant le lavage », « Vibrations excessives pendant l'essorage », « Bruit pendant l'essorage », « Bruit pendant le lavage », « Secousses » ou « Vibrations » ;
- 51.3. Les tickets figurant dans la colonne D « Documents précédents » de l'un des tickets visés aux alinéas ci-dessus;
- 51.4. Les tickets relatifs aux clients ayant opté pour le Rappel-Remise⁴⁴.

[52] Dans le même jugement, le Tribunal a également ordonné la communication du dossier complet d'environ 175 Membres, sans égard au fait que le GCIC fasse ou non état d'une plainte liée aux causes du Rappel.

⁴³ Jugement de novembre 2023.

⁴⁴ Jugement de janvier 2025.

[53] Le GCIC 2025⁴⁵ communiqué à la suite de ce jugement contient, selon les Demanderesses, près de 60 000 entrées relatives aux vibrations anormales et anomalies connexes.

[54] Selon les Demanderesses, environ 25 000 Membres auraient adhéré au programme de Rappel-Réparation. De ce nombre, environ 5 940 auraient eu recours à la garantie prolongée offerte dans le cadre de ce programme⁴⁶.

[55] Le 11 août 2025, les avocats des Demanderesses ont informé Samsung de leurs intentions de faire entendre 120 Membres au procès (les « **Témoins potentiels** »)⁴⁷ et lui ont communiqué les noms des membres que les Demanderesses souhaitaient faire témoigner.

[56] Le 20 novembre 2025, le Tribunal a autorisé Samsung à demander l'inspection des Laveuses appartenant à 25 Membres (20 Membres choisis à même la liste de Témoins potentiels identifiés par les Demanderesses et 5 Membres choisis par Samsung)⁴⁸.

[57] Le 17 février 2026, la juge Harvie refuse la permission d'appeler⁴⁹. Lors de l'audience devant la Cour d'appel, les avocats des Demanderesses auraient réduit à 45 le nombre de Témoins potentiels, soit la Représentante désignée, les propriétaires des laveuses A, B, et C, ainsi que 10 membres devant témoigner en personne et 30 autres au moyen d'une déclaration sous serment.

[58] Les Demanderesses auraient également annoncé leur intention de faire témoigner tous les Membres dont les Laveuses ont été inspectées par Samsung en vertu du Jugement de novembre 2025, ce qui pourrait porter le nombre total de témoins-Membres à 70⁵⁰.

[59] Dans le cadre de la présente Demande, les avocats des Demanderesses augmentent le nombre de témoins qu'elles souhaitent faire témoigner au procès à 44, pour un total d'environ 75 témoins :

59.1. Témoins à être entendus à procès :

- v) la personne désignée;
- vi) les propriétaires des laveuses A, B et C qui ont fait l'objet d'un examen par les experts;

⁴⁵ 2025 GCIC Extract (updated with preceding tickets(2), transmis aux avocats des Demanderesses le 29 mai 2025.

⁴⁶ Lettre de Me Joséane Chrétien à Me Jean-Philippe Lincourt datée du 27 avril 2023.

⁴⁷ Courriel de Me Mélissa Bazin à Me Joséane Chrétien daté du 11 août 2025 et le tableau joint intitulé « Noms des membres du groupe qu'Option consommateurs souhaiteraient faire témoigner à procès ».

⁴⁸ Jugement de novembre 2025.

⁴⁹ *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada Inc.*, 2026 QCCA 225.

⁵⁰ *Id.*, par. 7.

vii) les Membres pour lesquels les Défenderesses auront déposé un rapport d'inspection conforme au jugement de cette cour du 20 novembre 2025 (au maximum 25 Membres); et

viii) quinze Membres supplémentaires du Groupe;

59.2. 30 Membres qui témoigneront au moyen de déclarations assermentées, avec contre-interrogatoires hors cour.

[60] Le Tribunal estime que le témoignage de 75 Membres n'est ni nécessaire ni proportionnel.

[61] Comme le reconnaissent les avocats des Demanderesses, l'action collective regroupe essentiellement trois catégories de Membres :

61.1. Les Membres ayant opté pour le Rappel-Réparation;

61.2. Les Membres ayant opté pour l'option Rappel-Remise; et

61.3. Les Membres n'ayant pas pris aucune mesure dans le cadre du Rappel.

[62] Le témoignage de quelques Membres de chacune de ces catégories devrait largement suffire pour permettre au juge du fond de déterminer si des inférences peuvent être tirées de l'ensemble de la preuve (incluant la volumineuse preuve d'expert annoncée et le GCIC) afin de conclure à un préjudice commun et, le cas échéant, d'ordonner ou non un recouvrement collectif.

[63] Les Laveuses affectées par la présente action collective ont été achetées entre le 1^{er} mars 2011 et le 31 octobre 2016. Elles sont donc aujourd'hui âgées d'environ dix à quinze ans.

[64] Sans surprise, les avocats des Demanderesses auraient indiqué qu'environ 70 % des Témoins potentiels ne sont plus en possession de leur Laveuse⁵¹.

[65] Compte tenu du nombre de jours d'audience demandés pour le procès et du fait que l'instance n'est toujours pas en état, il est peu probable que le procès puisse être tenu avant trois ans.

[66] Afin de réduire ce délai, le Tribunal estime nécessaire de limiter à 30 le nombre de Membres pouvant témoigner en demande, y compris la représentante.

[67] Le nombre de Membres pouvant témoigner en défense sera limité à dix.

⁵¹ Jugement de novembre 2025, par. 40.

2.2 La possibilité de produire des déclarations assermentées pour tenir lieu de témoignage

[68] Afin de réduire davantage la durée de l'audience, les Demanderesses proposent que certains Membres-témoins produisent des déclarations sous serment tenant lieu de témoignage en chef et soient contre-interrogés hors la présence du tribunal, conformément à l'article 295 C.p.c.

[69] Samsung soulève essentiellement quatre arguments à l'encontre de cette Demande :

- 69.1. La permission de produire des déclarations sous serment ne peut être accordée en l'absence des déclarations elles-mêmes;
- 69.2. Le recours à l'article 292 C.p.c. ne s'applique qu'à la mise en preuve de faits secondaires;
- 69.3. Le témoignage au moyen de déclarations assermentées ou recueilli hors la présence du tribunal compromet l'équité procédurale;
- 69.4. Les témoignages au moyen de déclarations assermentées ne sont permis que : i) s'il est impossible d'obtenir la comparution du témoin ; ou ii) s'il est déraisonnable de l'exiger (article 2870 du *Code civil du Québec* (« **C.c.Q.** »)).

[70] Samsung soutient que la procédure applicable aux actions collectives n'a pas pour objet de modifier le droit substantif ou les règles de preuve. Elle en déduit qu'il n'est pas possible de prévoir la production de déclarations sous serment et la tenue d'interrogatoires hors cour de Membres à moins de respecter les dispositions impératives des articles 292 et 295 C.p.c. ainsi que l'article 2870 C.c.Q.

[71] Samsung n'a raison qu'en partie.

[72] Certes, les règles ordinaires de preuve civile s'appliquent indéniablement à l'action collective⁵². Néanmoins, le tribunal peut en assouplir l'application, les adapter aux circonstances et organiser différemment l'administration de la preuve, pourvu que les principes de droit substantif soient respectés⁵³.

2.2.1 La production des déclarations elles-mêmes

[73] Samsung fait valoir que toute demande visant à obtenir la permission de produire des déclarations sous serment exige que ces déclarations y soient jointes.

⁵² *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, préc., note 23, par. 32.

⁵³ Pierre-Claude LAFOND, « L'énigmatique article 1045 C.p.c. : un espace de créativité pour le juge gestionnaire d'un recours collectif », (2014) 73 *R. du B.1*, p. 18.

[74] Cette position n'est pas retenue.

[75] D'une part, cette exigence ne se retrouve pas à l'article 158 C.p.c. qui prévoit d'ailleurs que le tribunal peut imposer la mesure d'office.

[76] D'autre part, comme les Demanderesses ne savaient pas combien de témoins en présentiel et combien de Déclarants seraient permis, il aurait été contre-productif d'exiger que les déclarations sous serment soient déjà complétées.

[77] À tout événement, les Demanderesses ont produit, comme le demandait le Tribunal, des déclarations types qui permettent au Tribunal de statuer sur la présente demande.

[78] Finalement, puisque les objections de Samsung constituent des objections de principes qui ne portent aucunement sur le contenu des déclarations elles-mêmes, Samsung n'a pas besoin de ces déclarations pour faire valoir ses arguments.

[79] Toute contestation des faits contenus dans les déclarations pourra être soulevée lors du contre-interrogatoire.

2.2.2 L'article 292 C.p.c. et les faits secondaires

[80] L'article 292 C.p.c. permet à une partie de « produire à titre de témoignage [...] la déclaration écrite de son témoin [...] pourvu que cette déclaration ne vise à prouver qu'un fait secondaire du litige ». L'objectif de l'article 292 C.p.c. « est de réduire la durée et le coût de l'enquête ». Il permet « d'accepter plus largement, à titre de témoignage, une déclaration écrite et d'éviter au plaideur de convoquer et d'interroger un témoin devant le tribunal en remplaçant son témoignage par une déclaration écrite »⁵⁴.

[81] Or, Samsung fait valoir que le témoignage des Membres concernant leur expérience personnelle est au cœur des questions en litige. Ainsi, il ne porte pas sur des faits secondaires et ne devrait donc pas être admis par voie de déclaration sous serment.

[82] Cette prétention ne peut être retenue.

[83] D'une part, l'article 292 C.c.p. doit être lu conjointement avec l'article 158 C.p.c., qui prévoit spécifiquement la possibilité pour le tribunal d'ordonner la production de déclarations assermentées tenant lieu de témoignages afin de simplifier et d'accélérer la procédure ainsi que d'abrégier l'instruction. Dans les circonstances, lorsque la production de déclarations est imposée comme mesure de gestion pour abrégier l'instruction, on peut se demander si l'exigence à l'égard des faits secondaires (qui n'est pas reprise à l'article 158 C.p.c.) s'applique toujours.

⁵⁴ Jean-Claude ROYER et Catherine PICHE, *La preuve civile*, 6^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, par. 738.

[84] À tout événement, il n'est pas nécessaire d'en décider, puisque les critères de l'article 292 C.p.c. sont satisfaits en l'espèce.

[85] S'il est vrai que les témoignages des Membres à l'égard de leur expérience personnelle pourront être importants lorsque viendra le temps de décider de la valeur de leur réclamation individuelle au besoin, ici, ces témoignages sont offerts afin de permettre au juge de se prononcer sur les questions communes.

[86] Or, à cet égard, le Tribunal a déjà souligné qu'il ne saurait être exigé que chacun des Membres témoigne afin d'établir le préjudice effectivement subi par l'ensemble des Membres. Ce type de preuve est habituellement établi au moyen de présomptions ou par le témoignage d'experts ou un nombre restreint de Membres du groupe⁵⁵.

[87] Puisque le Tribunal autorisera (tant en demande qu'en défense) le témoignage *viva voce* d'un nombre représentatif de Membres, les témoignages de Membres additionnels sont forcément « secondaires ».

[88] Le Tribunal note d'ailleurs que Samsung adopte une position qui peut sembler contradictoire puisque, dans son plan d'argumentation, elle soutient à la fois que le témoignage est au cœur des questions en litige et qu'il n'est pas pertinent au regard de ce que le juge du fond aura à décider.

[89] Or, le Tribunal estime que la production des déclarations pourrait être utile, mais que la règle de la proportionnalité requiert que la permission soit encadrée.

[90] Quant à la pertinence, il appartient au juge du fond « de trancher sur la pertinence ou la valeur probante des preuves produites »⁵⁶.

2.2.3 L'équité procédurale

[91] La Cour d'appel a déjà confirmé qu'une mesure de gestion ordonnant que des témoignages en chef procèdent par voie de déclarations assermentées ne viole pas les règles de justice naturelle⁵⁷. En effet, lorsque le tribunal permet le droit de la partie adverse de contre-interroger (hors cour ou en présence du tribunal), le droit de contradiction est préservé.

[92] Lorsque la permission est accordée pour la production d'une déclaration sous serment, l'article 292 C.p.c. prévoit d'ailleurs que la partie adverse peut « exiger la présence à l'enquête du témoin concerné ou encore obtenir l'autorisation du tribunal de l'interroger hors sa présence ».

[93] C'est ce qui sera ordonné.

⁵⁵ Voir le paragraphe [34] du présent jugement et les autorités citées.

⁵⁶ *Larocque c. Directeur général des élections*, 2006 QCCS 6950, par. 15 et 28.

⁵⁷ Voir le paragraphe [22] du présent jugement et les autorités citées.

2.2.4 L'article 2870 C.c.Q.

[94] Samsung a raison de soutenir que l'article 292 C.p.c. ne crée pas d'exception au régime du ouï-dire codifié aux articles 2869 à 2874 C.c.Q.⁵⁸

[95] L'article 2870 C.c.Q. permet au tribunal d'autoriser la production d'une déclaration d'une personne qui ne comparaît pas comme témoin pourvu : i) que la déclaration porte sur des faits au sujet desquels le déclarant peut légalement déposer; ii) qu'il soit impossible d'obtenir sa comparution ou qu'il soit déraisonnable de l'exiger; et iii) que les circonstances entourant la déclaration donnent à celle-ci des garanties suffisamment sérieuses pour pouvoir s'y fier⁵⁹.

[96] Cette disposition constitue une exception à la règle générale qui veut qu'une déclaration extrajudiciaire enregistrée ou écrite d'un témoin soit inadmissible en preuve lorsque son auteur n'est pas appelé à témoigner et ainsi susceptible d'être contre-interrogé par la partie adverse⁶⁰.

[97] Or, l'article n'est pas en cause ici. L'article 2870 C.c.Q. s'applique à la déclaration d'une personne « qui ne comparaît pas comme témoin ». Or, ici, les Déclarants vont témoigner, et ce, même si leur témoignage doit avoir lieu hors cour. Le droit de Samsung de contre-interroger n'est pas affecté.

[98] L'article 2871 C.c.Q., qui s'applique lorsqu'une personne comparet comme témoin, permet la production de déclarations antérieures lorsqu'elles présentent des garanties suffisantes de fiabilité.

[99] À tout événement, les conditions pour autoriser le dépôt (que ce soit sous l'article 2870 ou 2871 C.c.Q.) sont satisfaites ici.

[100] Les déclarations sous serment portent sur des faits qui pourraient faire l'objet d'un témoignage.

[101] Le Tribunal a déjà indiqué que, dans les circonstances du présent dossier, il était déraisonnable de faire entendre une multitude de Membres en cour.

[102] D'ailleurs, les tribunaux ont déjà, dans des circonstances comparables, tant en matière d'action collective qu'autrement, autorisé le dépôt de déclarations pour valoir témoignage en se fondant sur ces considérations⁶¹.

[103] Finalement, la garantie de fiabilité des déclarations sous serment peut être appréciée par le témoignage de quelques signataires ciblés, sans qu'il ne soit nécessaire

⁵⁸ *Paré c. Paré*, 2007 QCCA 517, par. 24.

⁵⁹ *Cousineau c. Intact, compagnie d'assurances*, 2019 QCCA 1022.

⁶⁰ *Id.*, par. 37; *Dubé c. Cliche*, J.E. 2003-2161 (C.A.), par. 28.

⁶¹ Voir les paragraphes [22] et [45] du présent jugement et les autorités citées.

de faire entendre l'ensemble des Déclarants devant le tribunal⁶². Par ailleurs, puisque les déclarations seront sous serment et que les contre-interrogatoires auront lieu devant un sténographe officiel, les garanties de fiabilité requises sont en place.

[104] L'article 295 C.p.c. prévoit la possibilité que des témoins soient interrogés hors la présence du tribunal. Bien qu'exceptionnelle, cette procédure vise à « rendre plus efficace l'administration de la justice »⁶³. Elle a notamment été utilisée lorsque plusieurs témoins devaient être entendus afin d'économiser du temps d'audience⁶⁴.

2.2.5 Conclusion

[105] Le Tribunal déclare que, parmi les 30 Membres désignés comme témoins par les Demanderesses, 20 (au plus excluant la représentante) pourront être entendus *viva voce* au procès, tandis que les autres devront faire leur preuve au moyen de déclarations assermentées pour valoir comme témoignage en chef.

[106] Parmi les dix Membres potentiellement désignés comme témoins par les Défenderesses, au plus cinq pourront témoigner *viva voce* au procès et les autres devront faire leur preuve au moyen de déclarations assermentées pour valoir comme témoignage en chef.

[107] Les interrogatoires en chef des Membres qui seront entendus au procès seront limités à 30 minutes (sauf la représentante qui pourra témoigner en chef pendant une heure). Les contre-interrogatoires des Membres à procès seront limités à 30 minutes.

[108] Le contre-interrogatoire des parties qui produisent des déclarations assermentées aura lieu hors cour, en vertu de l'article 295 C.p.c.

[109] Le contre-interrogatoire sera limité à 30 minutes par témoin. Le réinterrogatoire sera limité à 15 minutes et ne pourra porter que sur les sujets abordés lors du contre-interrogatoire.

[110] Chacun des contre-interrogatoires et réinterrogatoires sera transcrit et produit pour valoir comme preuve au procès.

[111] Toutes les objections, sauf celles soulevant un privilège, seront prises sous réserve et seront tranchées par le juge saisi du fond du dossier.

[112] Les avocats devront aviser la partie adverse du nom des témoins qui seront interrogés au procès et de ceux qui produiront, le cas échéant, des déclarations sous serment, dans les 30 jours du présent jugement.

⁶² *Coalition contre le bruit c. 3845443 Canada inc. (Aviation Mauricie)*, préc., note 40, par. 16 et 17.

⁶³ J.-C. ROYER et C. PICHÉ, préc., note 54, par. 671.

⁶⁴ Voir les autorités citées à la note 40; *Wohl c. Marché R. Théberge inc.*, J.E. 92-815 (C.S.).

[113] Les déclarations sous serment devront être produites avec la déclaration de mise en état.

[114] Les contre-interrogatoires et réinterrogatoires des Déclarants auront lieu dans les 120 jours de la mise en état du dossier. Ils pourront avoir lieu par vidéoconférence.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[115] **ACCUEILLE** partiellement Demande pour autorisation de déposer des déclarations sous serment en lieu et place de la tenue de témoignages à procès des Demanderesses;

[116] **DÉCLARE** que :

- 116.1. le nombre de Membres désignés comme témoins par les Demanderesses ne pourra excéder 30 Membres (incluant le témoignage de la représentante) et, parmi ces 30 Membres, au plus 20 (excluant la représentante) pourront être entendus *viva voce* au procès, tandis que les autres devront faire leur preuve au moyen de déclarations assermentées pour valoir comme témoignage en chef;
- 116.2. le nombre de Membres désignés comme témoins par les Défenderesses ne pourra excéder dix Membres et, parmi ces dix Membres, au plus cinq pourront être entendus *viva voce* au procès, tandis que les autres devront faire leur preuve au moyen de déclarations assermentées pour valoir comme témoignage en chef;
- 116.3. Les interrogatoires en chef des Membres qui seront entendus au procès seront limités à 30 minutes (sauf la représentante qui pourra témoigner en chef pendant une heure). Les contre-interrogatoires des Membres au procès seront limités à 30 minutes (sauf la représentante qui pourra être contre-interrogée pendant une heure);
- 116.4. Les contre-interrogatoires et les réinterrogatoires des Membres qui produiront des déclarations assermentées auront lieu hors cour en vertu de l'article 295 C.p.c.;
- 116.5. Les contre-interrogatoires sous 295 C.c.p. seront limités à 30 minutes par témoin. Les réinterrogatoires seront limités à 15 minutes et ne pourront porter que sur les sujets abordés lors des contre-interrogatoires;
- 116.6. Toutes les objections, sauf celles soulevant un privilège, seront prises sous réserve et tranchées par le juge du fond;
- 116.7. Les contre-interrogatoires et réinterrogatoires des Déclarants auront lieu dans les 120 jours de la mise en état du dossier et ils pourront avoir lieu par

vidéoconférence;

116.8. Chacun des contre-interrogatoires et réinterrogatoires sera transcrit et produit pour valoir comme preuve au procès;

[117] **DÉCLARE** que chaque partie devra aviser la partie adverse du nom des témoins qui seront interrogés au procès et ceux qui produiront, le cas échéant, des déclarations sous serment d'ici le 18 août 2026;

[118] **DÉCLARE** que les inspections autorisées dans le jugement rendu par le soussigné le 20 novembre 2025 devront avoir lieu d'ici le 27 novembre 2026;

[119] **DÉCLARE** que les déclarations sous serment et les rapports d'inspection devront être produits avec la déclaration de mise en état;

[120] **PROLONGE** le délai pour l'inscription et la mise en état du dossier au 23 décembre 2026;

[121] **LE TOUT**, sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Maxime Nasr
M^e Jean-Philippe Lincourt
M^e Léanie Cardinal
BELLEAU LAPOINTE S.E.N.C.R.L.
Avocats de la demanderesse

M^e Joséane Chrétien
M^e Yassin Gagnon-Djalo
McMILLAN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocates des défenderesses

Date d'audience : 13 mai 2026